

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1683

Zurich, le 29 juillet 2019

SG/csh-nsa

### Amendements au Code d'éthique de la FIFA 2019

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le Conseil de la FIFA a, lors de sa séance tenue à Paris le 3 juin dernier, approuvé plusieurs amendements au Code d'éthique de la FIFA.

Une responsabilité toute particulière est conférée à la FIFA : celle de veiller à l'intégrité et à la réputation du football dans le monde entier. L'instance dirigeante n'a de cesse de chercher à protéger l'image du football et en premier lieu sa propre image d'un danger ou d'un dommage résultant de comportements ou pratiques contraires à la loi, à la morale ou à l'éthique.

Au cours des dernières années, la FIFA a profondément révisé son Code d'éthique et il en a résulté une augmentation substantielle de l'efficacité de la Commission d'Éthique indépendante. Néanmoins, et compte tenu de l'expérience de l'année passée, la FIFA continue d'aller de l'avant avec des modifications nécessaires et des solutions innovantes. Les principaux changements suivants ont été introduits dans le Code d'éthique :

- (i) Inclusion de la référence au terme « corruption » dans la disposition (de la version anglaise) s'y rapportant (art. 27) et de la référence au terme « mauvaise utilisation de fonds » dans les dispositions concernant le détournement de fonds (art. 28) : l'objectif est d'éviter tout malentendu quant à la position de la FIFA en ce qui concerne les comportements contraires à l'éthique dans le football, même si ces deux infractions étaient déjà couvertes par les dispositions pertinentes.
- (ii) Sursis à l'exécution de la sanction (art. 8) : l'ancien système, et son mode de calcul complexe, était peu pratique. Le Code d'éthique révisé permet à la chambre de jugement de suspendre une sanction si elle l'estime approprié. Cela lui confère plus de flexibilité et lui offre une plus grande marge d'appréciation et d'indépendance.
- (iii) Concours d'infractions (art. 11) : l'ancien système limitait la compétence de la chambre de jugement, qui était conditionnée dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction à la limitation de la sanction maximale en cas de concours d'infractions. Le nouveau Code d'éthique permet à la chambre de jugement d'imposer des sanctions sans aucune limite maximale (auparavant : au maximum un tiers de la sanction la plus grave, permettant, en cas de concours d'infractions avec sanction maximale de 5 ans, de n'écopier que d'une sanction maximale de 7,5 ans).
- (iv) Prescription de la poursuite (art. 12) :

- La protection des victimes de harcèlement sexuel sera renforcée en imposant la même durée de prescription des poursuites que pour la corruption et le détournement de fonds (10 ans).
  - Le calcul de la durée de prescription des poursuites est clarifié, et il est précisé que seule l'ouverture d'une enquête formelle est prise en compte au moment de prolonger le droit d'intenter des poursuites.
  - La période de prescription est interrompue – et non plus suspendue – en cas d'ouverture d'une procédure pénale contre la partie accusée.
- (v) Inclusion de l'exploitation et des abus sexuels en tant qu'infractions spécifiques à la protection de l'intégrité physique et mentale (art. 23) : ces infractions seront passibles d'une sanction d'une durée minimale de 10 ans.
- (vi) Lutte contre la manipulation de matches (art. 29) : la Commission de Discipline est dorénavant le seul organe juridictionnel traitant les cas de manipulation de matches, l'objectif étant de permettre à la Commission d'Éthique de se concentrer uniquement sur les dossiers relevant de l'éthique.
- (vii) Indépendance (art. 34) : extension de la restriction concernant les membres de la Commission d'Éthique indépendante, qui ne peuvent dorénavant occuper d'autres postes au sein d'une fédération, d'une confédération ou de la FIFA, à l'exception de celui de membre d'un organe juridictionnel. Les dispositions concernant les membres en exercice de la Commission d'Éthique entreront en vigueur à la fin de leur mandat respectif.
- (viii) Récusation (art. 35) : le président/vice-président de la Commission de Recours traitera les objections visant le président de la chambre d'instruction ou la chambre de jugement. La Commission de Recours, qui ne s'occupe que des cas disciplinaires, est complètement indépendante du domaine de l'éthique et est par conséquent plus à même de traiter ces demandes.
- (ix) Assistance juridique (art. 38bis) : tout comme c'est le cas avec la nouvelle édition 2019 du Code disciplinaire, et aux fins de respecter les droits des personnes impliquées dans des procédures disciplinaires, la FIFA a décidé de combler l'écart entre les individus en termes de pouvoir financier en aidant ceux qui disposent de moyens financiers insuffisants. Dans ce contexte et pour la première fois, une assistance juridique de la FIFA pourra être fournie sur demande. Elle consistera à libérer les individus concernés de l'obligation de s'acquitter des frais de procédure, à leur fournir des conseillers juridiques à titre gracieux et à payer leurs frais de déplacement et d'hébergement raisonnables – ainsi que ceux des témoins et experts, y compris les frais de déplacement et d'hébergement de tout conseiller juridique bénévole.
- (x) Transparence (art. 74) : par souci de transparence et de défense des droits fondamentaux des parties, la FIFA garantira désormais, des audiences publiques si lesdites parties en font la demande.
- (xi) Motifs de la décision (art. 78) : extension du délai de 30 jours prévu pour la notification des motifs d'une décision à compter de la communication des termes de ladite décision. La FIFA sera ainsi en mesure de notifier ses décisions plus rapidement, ce qui permettra d'améliorer la transparence, mais aussi d'assouplir les restrictions concernant la rédaction des décisions motivées.

Ces amendements ont fait l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail composé de membres des confédérations, et leurs points de vue et suggestions ont été pris en compte.

En outre, et conformément à l'annonce faite dans la circulaire n°1681, un site Internet dédié (legal.fifa.com) sera lancé durant le dernier trimestre de 2019. Il contiendra notamment les principales décisions rendues par les organes juridictionnels de la FIFA ainsi que d'autres ressources juridiques utiles.

En résumé, les amendements au Code d'éthique de la FIFA fournissent à la FIFA, à ses associations membres, aux confédérations et aux autres parties prenantes une mise à jour adéquate, rendant cette nouvelle édition plus adaptée à la réalité et aux exigences qui découlent des différentes procédures éthiques.

Les amendements au Code d'éthique de la FIFA entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> août 2019**.

\*\*\*\*\*

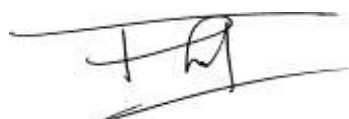
Pour votre information et celle de vos clubs affiliés, vous trouverez ci-joint la version amendée du Code d'éthique de la FIFA. La nouvelle édition du Code d'éthique de la FIFA est également disponible sur FIFA.com.

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question relative à cet égard.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Pièces jointes mentionnées

Copie à : - Conseil de la FIFA  
- Confédérations  
- Commission de Discipline  
- Commission de Recours  
- Chambre de Résolution des Litiges  
- Association européenne des clubs (ECA)  
- FIFPro  
- World Leagues Forum